2.3. FICHE D’INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES ÉQUIPEMENTS QUI CONTRIBUENT À ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ, Y COMPRIS LES ÉQUIPEMENTS PERMETTANT AUX NAVIRES D’ÉTENDRE LEURS ZONES DE PÊCHE À LA PETITE PÊCHE CÔTIÈRE DANS LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

*Le présent formulaire doit être utilisé par les États membres pour notifier les aides aux investissements dans les équipements qui contribuent à accroître la sécurité, y compris les équipements permettant aux navires d’étendre leurs zones de pêche à la petite pêche côtière dans les régions ultrapériphériques, telles que décrites dans la partie II, chapitre 2, section 2.3, des lignes directrices pour les aides d’État dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture[[1]](#footnote-1) (ci-après les «lignes directrices»).*

1. Veuillez indiquer la ou les régions ultrapériphériques visées à l’article 349 du traité qui sont concernées par la mesure.

…………………………………………………………………………………….

2. Veuillez expliquer en quoi la mesure contribue à renforcer les activités de pêche durables d’un point de vue économique, social et environnemental, à améliorer la sécurité et les conditions de travail à bord et, le cas échéant, à permettre aux navires de pêche d’étendre leurs zones de pêche jusqu’à 20 milles des côtes pour la petite pêche côtière.

……………………………………………………………………………………….

3. Veuillez préciser si, par dérogation au point (47) des lignes directrices, les aides peuvent être octroyées pour satisfaire à des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou le droit de l’Union:

oui  non

3.1. Veuillez décrire les exigences obligatoires établies par la législation nationale ou le droit de l’Union et justifier la nécessité d’une telle dérogation.

……………………………………………………………………………………….

4. Veuillez confirmer que la mesure *ne* suppose *pas*:

* le remplacement ou la modernisation d’un moteur principal ou auxiliaire d’un navire de pêche;
* une augmentation du tonnage brut d’un navire de pêche.

Veuillez noter que, conformément aux points (235) et (236) des lignes directrices, les aides aux investissements supposant le remplacement ou la modernisation d’un moteur principal ou auxiliaire d’un navire de pêche ne peuvent être admissibles que sur la base de l’article 18 du règlement (UE) 2021/1139 ou de la partie II, chapitre 3, section 3.2, des lignes directrices, et que les aides aux investissements entraînant une augmentation du tonnage brut d’un navire de pêche ne peuvent être admissibles qu’en vertu de l’article 19 du règlement (UE) 2021/1139 ou de la partie II, chapitre 3, section 3.3, des lignes directrices.

5. Veuillez fournir une description détaillée des coûts admissibles au titre de la mesure.

………………………………………………………………………………….

6. Veuillez confirmer que la mesure prévoit une intensité d’aide maximale n’excédant pas 100 % des coûts admissibles.

………………………………………………………………………………….

6.1. Veuillez indiquer l’intensité ou les intensités d’aide maximales applicables dans le cadre de la mesure.

………………………………………………………………………………….

6.2. Veuillez indiquer la ou les dispositions de la base juridique fixant l’intensité ou les intensités d’aide maximales dans le cadre de la mesure.

…………………………………………………………………………………….

AUTRES INFORMATIONS

7. Veuillez fournir tout autre renseignement jugé utile pour l’appréciation de la mesure au regard de la section correspondante des lignes directrices.

…………………………………………………………………………………….

1. JO C 107 du 23.3.2023, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)